

2024/548

Déposée le **04/12/2024**

Dépôt affiché le **04/12/2024**

N° AP 014 715 24 E0016

Par :	SARL MEESE
Demeurant à :	14 RUE DES BAINS
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Pose de deux enseignes parallèles
Sur un terrain sis à :	14 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 377

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/12/2024,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP, qui précise que les enseignes doivent être constituées avec les matériaux nobles : en métal, en bois, ou en verre ;

Considérant que le projet qui prévoit la pose d'enseignes parallèles composées de lettres en plastique sur un fond en dibond,

ARRÊTE :

La pose d'enseignes est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2024

Recommandation :

Il conviendra de s'orienter vers une enseigne en métal découpé ou en bois peint et des lettrages plus homogènes et discrets

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).